PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2022
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS

La réunion a débuté le 6 décembre 2022 à 19h00 sous la présidence du Président, Madame LANTHIEZ Raphaële.

Membres présents :
Madame BACHOT Claude - Vice-Présidente
Monsieur BARAT Vincent
Monsieur BARAYON Alain
Monsieur BERGNER Philippe
Madame BOMBERGER-RIVOT Estelle
Monsieur BOYER Alain
Monsieur BOYNARD Jean-Jacques
Madame CABOURDIN-BOURGUIGNON Corinne
Madame CARPANESE Barbara
Monsieur CHAMPION Loïc
Monsieur CORNAZ César
Monsieur DAMASSE Alain
Monsieur DELORME Gérard
Madame DOUSSOT Murielle
Monsieur DOUSSOT Olivier (arrivé à 19h30)
Madame FRANCOIS Yolande
Madame GARNIER Bernadette
Monsieur GEORGET James
Monsieur GUERINOT Damien
Madame HOUDRÉ Bénédicte
Madame LANTHIEZ Raphaële
Monsieur LEMAUR Gilbert
Monsieur MASSON Xavier
Monsieur MATHIAS Jean-Yves
Monsieur MATHY Pierre
Monsieur MEUNIER Maxence
Monsieur SAVOURAT Benoît
Madame STEIB Emmanuelle
Monsieur VAJOU Jacques
Monsieur NAMONT Christian
Monsieur PERNIN Gilbert
Monsieur DESMARES Denis
Monsieur DROY Didier

Membres absents représentés :
Madame CHOISELAT Véronique Pouvoir donné à M MATHY Pierre
Madame BOUCHEZ Mireille Pouvoir donné à M DESMARES Denis
Madame MONOS Michelle Pouvoir à M DELORME
Madame OUDARD Chantal Pouvoir à Mme LANTHIEZ

Membres absents excusés :

Madame DURAND Patricia
Monsieur JEROME Michel
Monsieur RAMIER Patrick
Monsieur LENOUVEL Frédéric

Secrétaire de séance : Madame BACHOT Claude
Le quorum (plus de la moitié des 41 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :
- Approbation du procès-verbal du 07 novembre 2022.
2022_42 - 1- Autorisation recrutements agents contractuels 2023. (rapporteur: Gilbert LEMAUR)
2022_43 - 2- Création de poste et modification du tableau des effectifs. (rapporteur: Raphaële LANTHIEZ)
2022_44 - 3- Renouvellement convention médecine AMITR. (rapporteur: Claude BACHOT)
2022_45 - 4- Appel d'offres restauration Pôle Multi Accueil: choix du prestataire. (rapporteur: Pierre MATHY)
2022_46 - 5- Modification du règlement intérieur Pôle Multi Accueil. (rapporteur: Claude BACHOT)
2022_47 - 6- Modification convention OCAD3E. (rapporteur: Bernadette GARNIER)
2022_48 - 7- Rapports d'activités et des déchets 2021. (rapporteur: Raphaële LANTHIEZ)
2022_49 - 8- Règlement aire d'accueil des gens du voyage. (rapporteur: Alain BOYER)
2022_50 - 9- Renouvellement convention SACPA, fourrière animale. (rapporteur: Bernadette GARNIER)
2022_51 - 10- Convention CCI transformation digitale. (rapporteur: Raphaële LANTHIEZ)
2022_52 - 11- OPAH: autorisation de signature de la convention de financement. (rapporteur: Alain BOYER)
2022_53 - 12- Modification des tarifs de rétrocession pour 2 parcelles ZAE Pièce de l'Orme. (rapporteur: Raphaële LANTHIEZ)
2022_54 - 13- Décisions Modificatives. (rapporteur: Pierre MATHY)
2022_55 - 14- Enquête publique: création de la Réserve Naturelle Nationale de la Seine Champenoise. (rapporteur: Alain BOYER).
2022_56 - 15- Motion de soutien au projet de développement du port de l'Aube (rapporteur: Raphaële LANTHIEZ)
- Informations de la Présidente.

- Approbation du procès-verbal du 07 novembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2022_42 - 1- Autorisation recrutements agents contractuels 2023. (rapporteur: Gilbert LEMAUR)

Olivier DOUSSOT étant arrivé à 19h30, n'a pas pris part à ce vote.

Tout au long de l'année, afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services, le recrutement d'agents occasionnels ou saisonniers est nécessaire au sein des services de la Communauté de Communes du Nogentais.

Par ailleurs, les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il appartient au Conseil Communautaire d'autoriser Madame la Présidente à recruter des agents contractuels à temps complet ou à temps non complet :

- *pour faire face à un accroissement temporaire d'activité* sur la base de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
- *pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité* sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Madame la Présidente sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Madame la Présidente demande l'autorisation au Conseil Communautaire pour recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et des agents contractuels de remplacement au cours de l'année 2023.

Avis de la Commission des Finances du 28 novembre 2022 **: favorable à l'unanimité.**
Avis du Bureau Communautaire du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE et **AUTORISE** la Présidente à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et des agents contractuels de remplacement au cours de l'année 2023 comme évoqué ci-dessus.

2022_43 - 2- Création de poste et modification du tableau des effectifs. (rapporteur: Raphaële LANTHIEZ)

Olivier DOUSSOT étant arrivé à 19h30, n'a pas pris part à ce vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Madame la Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de gestion du Relai Petite Enfance
Madame La Présidente propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Educateur territorial Jeunes Enfants de classe exceptionnelle à temps complet (35h) à compter du 1er janvier 2023, pour assurer la gestion du Relai Petite Enfance.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade des Educateurs territorial Jeunes Enfants de catégorie A.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : selon la grille indiciaire entre l'indice brut 502 et 761.

Avis du bureau communautaire du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :
* **Adopte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
* **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la Communauté de Communes du Nogentais.
* **Charge** Madame la Présidente de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

2022_44 - 3- Renouvellement convention médecine AMITR. (rapporteur: Claude BACHOT)

Olivier DOUSSOT étant arrivé à 19h30, n'a pas pris part à ce vote.

Le code du travail et le décret 85-603 du 10 juin 1985 imposent aux employeurs publics une obligation de résultat dans le domaine de la prévention.

Selon les dispositions de l'article L4121-1 du code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ;

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

La Communauté de Communes du Nogentais adhère à l'AMITR – Service de Prévention et de Santé au Travail depuis le 28 septembre 2011.

L'équipe pluridisciplinaire de l'AMITR - Service de Prévention et de Santé au Travail est composée de médecins du travail, d'infirmières santé travail, d'une ergonome et d'une psychologue.

L'AMITR accompagne, par le biais d'un socle de prestations indivisibles, l'autorité territoriale, en ce qui concerne :

- le suivi médical professionnel des agents,
- l'amélioration des conditions et de l'organisation du travail dans les services,
- l'hygiène générale et la sécurité dans tous les locaux relevant de l'autorité territoriale,
- l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique,
- l'information sanitaire.

Une facturation globale et forfaitaire fixe de **2 650 €/an HT** est établie à chaque début d'année civile.

Elle comprend :
- un forfait socle,
- les visites périodiques des agents,
- les visites de préreprises, de reprises, occasionnelles salariés ou employeur.

Les visites d'embauche pour les personnels en CDI ou CDD de plus de 45 jours seront facturées à la réalisation au tarif unitaire de **82,50 € HT**.

La convention proposée est conclue pour l'année 2023 et est renouvelable par tacite reconduction. Le forfait annuel est figé sur cette période aux conditions et effectif actuels et selon les tarifs votés par l'Assemblée générale pour ladite année.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret nº 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,
Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985,
Vu l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009,
Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Avis de la commission des finances du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.
Avis du bureau communautaire du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré **à l'unanimité**:

- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention avec l'AMITR – service de Prévention et de Santé au Travail pour l'année 2023 ;
- **Autorise** Madame la Présidente à renouveler cette convention tacitement les années suivantes à condition que le service corresponde aux besoins de la collectivité.

2022_45 - 4- Appel d'offres restauration Pôle Multi Accueil: choix du prestataire. (rapporteur: Pierre MATHY)

Olivier DOUSSOT étant arrivé à 19h30, n'a pas pris part à ce vote.

Le Pôle Multi-accueil la Ribambelle, fait appel à un prestataire pour la restauration des enfants. Cette prestation porte sur la fabrication, la fourniture et la livraison en liaison froide des repas.

Un appel d'offres a été déposé sur la plateforme xmarché le 24 octobre 2022. Il s'agit d'un accord cadre à procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1, R2123-5, R2162-1 à R2162-12 du code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de renouveler le marché public de restauration pour la structure multi-accueil ;
Considérant qu'il s'agit de fournir les prestations suivantes :

- La fabrication/fourniture des repas de midi, du lundi au vendredi, pour les petits (de 6 à 18 mois) et des grands (après 18 mois) ;
- La fabrication/fourniture des goûters, du lundi au vendredi, pour les petits (de 6 à 18 mois) et des grands (après 18 mois) ;
- La livraison à la crèche en liaison froide.

S'agissant d'un accord-cadre mono attributaire à procédure adaptée, avec émissions de bons de commande,
Considérant la durée de ce marché public qui débute le 1er janvier 2023, de deux ans (2 ans), jusqu'au 31 décembre 2024, reconductible expressément 2 fois par période de 12 mois, sans que le terme du marché ne puisse excéder 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 28 novembre 2022**,**
La Commission d'Appel d'Offres en date du 28 novembre 2022 a procédé à la recevabilité des candidatures remises ainsi qu'au choix de l'offre la plus techniquement et économiquement avantageuse :

- Attribution à l'entreprise ELITE RESTAURATION pour un montant total annuel de 39 570,00 € HT soit 41 746.35 € TTC (Tva à 5.5%).

Les crédits nécessaires à l'exécution de ces marchés seront prévus au BP 2023 de la Communauté de Communes du Nogentais.

Avis de la commission des finances du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité.**
Avis du bureau communautaire du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **RETIENT** l'offre de l'entreprise ELITE RESTAURATION pour un montant total annuel de 39 570 € HT (41 746.35 € TTC, TVA à 5.5 %)
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

2022_46 - 5- Modification du règlement intérieur Pôle Multi Accueil. (rapporteur: Claude BACHOT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Famille et de l'Action Sociale,
Vu la délibération n°2019-43 en date du 12 décembre 2019 du Conseil Communautaire du Nogentais approuvant le règlement intérieur du pôle multi-accueil « la Ribambelle »,
Considérant la nécessité de modifier quelques articles,

Le projet de règlement modifié est présenté aux conseillers communautaires comme suit :

* article 5b « la sous-commission d'admission » :
Remplacement de Relais Assistantes Maternelles par *Relais Petite Enfance (RPE)*.

***rajout à l'article 6 b participation à la vie de l'établissement :**
« Lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, la responsable présente au départ de l'enfant peut la refuser. Elle contactera les personnes ressources. Après la fermeture du Pôle Multi Accueil (18h45), si personne ne peut venir chercher l'enfant, la gendarmerie sera contactée ainsi que le gestionnaire. »

rajout à l'article 7d rupture du contrat :
« comportement violent ou déplacé de l'enfant ou du parent envers le personnel »

***modification article 8b barème CNAF obligatoire :**
Actualisation avec les tarifs 2023 (en attente), une mention est rajoutée sous le tableau
« Ce barème CNAF obligatoire actualisé sera transmis aux parents chaque année en pièce annexe. »

***Sous le paragraphe de l'article 8b « facturation », rajout :**

« *Tout retard de paiement de 3 mois entrainera un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception. Si non règlement des sommes dues suite à ce rappel, dans un délai de 1 mois, le contrat sera alors rompu.*
Les modalités de paiement : en ligne via l'espace citoyen (CB ou virement bancaire), CB sur place, espèces, chèque, chèques CESU. »

Avis du bureau communautaire du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Adopte** la modification du règlement intérieur du pôle multi-accueil tel annexé à la présente délibération**.**
- **Précise** que ce règlement sera transmis aux parents dès son adoption et pour les nouvelles inscriptions**.**

2022_47 - 6- Modification convention OCAD3E. (rapporteur: Bernadette GARNIER)

Lors de sa séance du 22 février 2022, le Conseil Communautaire décide de renouveler la convention avec l'OCAD3E pour une période allant jusqu'à 5 ans du 1er janvier 2022 au jusqu'au 31 décembre 2026, seulement si cet organisme obtient l'agrémentation des pouvoirs publiques sur la période précitée.

Or à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités et l'OCAD3E **relative à la reprise des déchets d'équipements électriques, électroniques et des lampes, collectés en déchèterie ainsi que la participation financière aux actions de communication, est modifiée.**

Par arrêté ministériel du 15 juin 2022, l'OCAD3E garde sa qualité d'organisme coordonnateur mais n'assure uniquement que des missions de coordination à l'égard des éco-organismes de la filière (ecologic et ecosystem) et non plus à l'égard des collectivités.

Désormais, il appartient aux collectivités de contractualiser directement avec l'eco-organisme référent pour l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipement électrique, électronique et les lampes.

Ecologic et **ecosystem** ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Ainsi, il est proposé de constater la cessation des conventions anciennement conclues avec l'OCAD3E pour les substituer à de nouveaux contrats rétroactivement à compter du 1er juillet 2022 avec :

- **Ecologic pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ;**
- **Ecosystem pour la reprise et le traitement des lampes.**

Avis de la commission des finances du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.
Avis du bureau communautaire du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **Constate la cessation**, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre l'OCAD3E et la Communauté de Communes du Nogentais pour les DEEE (hors déchets issus des lampes) étant précisé qu'OCAD3E règlera à la Communauté de Communes du Nogentais, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE, à la période antérieure au 1er juillet 2022. Et par conséquent, **autorise** la signature avec OCAD3E de l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 ;
- **Approuve le contrat** relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés (hors déchets issus des lampes) dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022. Et par conséquent, **autorise** la signature de ce contrat avec **Ecologic** qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès de la Communauté de Communes la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, la reprise des DEEE et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication.
- **Constate la cessation**, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de Communes du Nogentais pour les déchets issus des lampes. **Autorise**, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale;

- **Approuve le contrat** relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets; et **autorise** la signature de ce contrat avec **ecosystem**.

2022_48 - 7- Rapports d'activités et des déchets 2021. (rapporteur: Raphaële LANTHIEZ)

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte des rapports d'activités et des déchets pour l'année 2021.

Avis du bureau communautaire du 28 novembre 2022 : **prend acte** des rapports d'activités et des déchets 2021.

2022_49 - 8- Règlement aire d'accueil des gens du voyage. (rapporteur: Alain BOYER)

Le Vice-Président rappelle que par délibération n° 2017-02 en date du 9 février 2017, le Conseil Communautaire a précisé les modalités du transfert de la compétence en matière de gestion d'aire d'accueil des gens du voyage de la Commune de Nogent-sur-Seine au profit de la Communauté de Communes du Nogentais.

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Nogentais et la Communauté de Communes des Portes de Romilly assurent la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Romilly -sur-Seine depuis le 1er janvier 2017.

La convention de co-maitrise d'ouvrage du 18 avril 2010 et la convention complémentaire du 8 octobre 2013 précisant les modalités propres de co-participation entre la Ville de Nogent-sur-Seine et la Ville de Romilly-sur-Seine ont donc été transférées de plein droit aux EPCI concernés.

Le Conseil Communautaire du Nogentais, par délibération du 04 avril 2019, a approuvé la convention actualisée de co-gestion entre les deux intercommunalités.

Suite à une succession d'actes de vandalisme, l'aire a été fermée de juin 2019 à mars 2022, elle est de nouveau ouverte depuis avril 2022.

Afin de clarifier les droits et devoirs des occupants il convient d'actualiser le Règlement Intérieur et ses annexes approuvés le 10 décembre 2018 par la CCPRS.

Ce règlement comporte la grille tarifaire et la convention d'occupation qu'il convient également de modifier. Les modifications proposées sont indiquées dans le projet joint à la présente délibération.

La CCPRS a consulté pour avis la Présidente de la Communauté de Communes du Nogentais qui a rendu un avis favorable le 15 septembre 2022 en collaboration avec Alain BOYER, Vice-Président.

Vu la délibération n°22-087 en date du 26 septembre 2022 de la CCPRS, approuvant le nouveau règlement intérieur tel annexé,

Il est proposé d'approuver ce nouveau règlement intérieur ainsi que ses annexes en rajoutant la mention suivante à l'article 8 de l'alinéa IV du fonctionnement général, article concernant la fermeture annuelle et exceptionnelle.

Mention proposée à rajouter : « *avant fermeture du terrain il serait préférable d'en informer préalablement la Communauté de Communes du Nogentais* ».

Avis du bureau communautaire du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le nouveau règlement intérieur, la grille tarifaire et la convention d'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage à compter du 1er janvier 2023, tels présentés ;
- **Demande** le rajout de la mention suivante à l'article 8 de l'alinéa 4 à savoir **: « *avant fermeture du terrain il serait préférable d'en informer préalablement la Communauté de Communes du Nogentais* ». Autorise** Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à ce dossier ;

2022_50 - 9- Renouvellement convention SACPA, fourrière animale. (rapporteur: Bernadette GARNIER)

La présence de chiens et de chats trouvés errants ou en état de divagation sur leur territoire constitue un problème traditionnel et récurrent des communes.

En vertu de l'article L. 2212-2 du CGCT, la lutte contre la divagation des chiens et des chats est du ressort des pouvoirs de police spéciale du Maire. A cet effet, le code rural expose que les communes, quelle que soit leur taille, disposent d'une fourrière ou bénéficie de celle établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière. Par conséquent, il importe donc, que chaque commune puisse avoir à disposition une fourrière, que celle-ci ait été mise en place à l'échelon communal ou intercommunal.

Il est indiqué dans les statuts de la Communauté de Communes du Nogentais au titre des compétences supplémentaires, la création et la gestion d'un chenil/chatterie intercommunal.

Lors du Conseil Communautaire du 22 février 2022, il a été décidé de confier la gestion de la fourrière animale à la SACPA situé à CHAILLY EN BRIE (77) pour l'année 2022.

Depuis début mars 2022, il y a eu une trentaine d'interventions avec 22 prises en charge d'animaux, 3 captures, 3 annulations sur place (pas d'animal), 2 ramassages de cadavre.

Interventions par commune :

Nom de la commune	Nombre d'interventions
Barbuise	2
Marnay-sur-Seine	1
Nogent-sur-Seine	16
Périgny la Rose	6
Pont sur Seine	1
Saint-Aubin	1
Trainel	2
Villenauxe la Grande	1

Ces interventions ont concerné 32 chats, 9 chiens et un furet.

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler la convention pour l'année 2023 aux conditions tarifaires suivantes :

Forfait annuel HT / habitant : 0,795 €
Soit 13 623,12 € HT /an pour une population légale totale de 17 136 habitants (INSEE population totale au 1/01/2021).

Avis de la commission des finances du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.
Avis du bureau communautaire du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Décide** de renouveler la convention auprès de la SACPA pour un an jusqu'au 31 décembre 2023 et, dans la mesure où le service continue à correspondre aux besoins de la collectivité, à le reconduire de manière tacite sans que la durée totale puisse excéder 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024).

2022_51 - 10- Convention CCI transformation digitale. (rapporteur: Raphaële LANTHIEZ)

En 2017, la Région Grand Est a mis en place une stratégie structurante et fédératrice au service du développement économique et de l'emploi dans le cadre du Schéma Régional de Développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation. (SRDEII) La digitalisation des commerces, artisans et entreprises touristiques est un axe identifié.

La transformation digitale vise à développer la culture digitale sur les territoires par le biais de projets collectifs mais aussi à accompagner le passage au digital pour les petites entreprises.

La Chambre du Commerce de l'Industrie (CCI) de Troyes et de l'Aube définit un programme pluriannuel et propose une convention d'une durée de 3 ans dans le cadre de l'accompagnement collectif des acteurs économiques du commerce et du tourisme des territoires de la communauté de communes du Nogentais en faveur de leur transformation digitale.

Ce programme pluriannuel est composé de 5 mini ateliers et d'une réunion de cadrage chaque année.

Aussi une autre prestation est proposée « Success Stories » qui consiste en des rencontres des acteurs économiques leaders qui témoignent de leurs expériences.

Le coût total de ce plan de formation s'élève à 15 500 € par an avec une prise en charge possible de 80 % par la Région soit **un reste à charge de 3 100 €** pour la Communauté de Communes du Nogentais par an.

Au regard de la volonté du territoire de faire du numérique un moteur de développement et un outil de différenciation au service des activités du territoire,

Au regard d'une digitalisation rendue nécessaire par la crise sanitaire,

Madame la Présidente propose à l'Assemblée Communautaire de s'engager dans un plan pluriannel de formation et d'accompagnement des différents acteurs économiques à la digitalisation en partenariat avec la Cci de Troyes et de l'Aube et la Région Grand Est, tel présenté.

Avis de la commission des finances du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.
Avis du bureau communautaire du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.

Le Conseil Communautaire, entendu cet exposé, **à l'unanimité** :

- **Autorise** Madame La présidente à signer la convention proposée par la CCI et à mener toutes les actions nécessaires à sa mise en œuvre.
- **Sollicite** la région Grand Est dans le cadre d'une subvention à hauteur de 80 % du montant total de la dépense
- **Décide** l'inscription des crédits nécessaires au BP 2023.

2022_52 - 11- OPAH: autorisation de signature de la convention de financement. (rapporteur: Alain BOYER)

Madame la Présidente rappelle que l'étude pré-opérationnelle préalable à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat débutée au printemps de cette année arrive à son terme.

Un diagnostic a été réalisé par le bureau URBAM Conseil et présenté lors du COPIL du 16 novembre 2022.

Le scénario B a été retenu et l'objectif de la présente délibération est de soumettre au Conseil Communautaire la question du lancement de l'OPAH et la détermination de son contenu.

Convention
Le projet de convention, en cours de rédaction avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Département de l'Aube et la Région Grand Est, formalisera leurs engagements financiers et techniques sur les principaux points :

- Le périmètre opérationnel : l'ensemble du périmètre intercommunal
- La durée de l'opération : 3 ans
- Les objectifs qualitatifs :
  - Améliorer les performances énergétiques du parc privé ancien
  - Adapter et diversifier l'offre existante
  - Reconquérir le parc vacant et dégradé
  - Lutter contre l'habitat indigne
- Les objectifs quantitatifs en logements à réhabiliter :
  - Prise en charge de 144 dossiers (123 propriétaires occupants, 9 propriétaires bailleurs, 12 copropriétés)

Financement sur 3 ans

Le coût prévisionnel total s'élèverait à 1 683 032 € répartis de la manière suivante :

- 1 221 157 € financés par l'Anah
- 132 600 € financés par le Conseil Départemental de l'Aube
- 37 575 € financés par la Région Grand Est
- 291 700 € financés par la Communauté de Communes du Nogentais *(238 207 € pour les propriétaires occupants, 44 493 € pour les propriétaires bailleurs, 9 000 € pour les copropriétés)*

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les objectifs d'une OPAH tels que présentés ainsi que sur ses modalités de financement.

Avis de la commission des finances du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.
Avis du bureau communautaire du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L4111-1 et suivante et R4311-1 et suivants,

Vu le projet d'objectifs quantitatifs et de financement entre l'Etat – Agence Nationale de l'Habitat (Anah), la Région Grand Est, le Département de l'Aube et la Communauté de Communes du Nogentais, soumis à son examen ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité** :

- **APPROUVE le projet d'objectifs** d'une OPAH tels que présentés permettant ensuite la rédaction de la convention et sa signature pour le lancement de la phase opérationnelle d'OPAH sur une période de 3 ans.
- **APPROUVE le financement prévisionnel** de l'opération estimé à :
  - ..... 1 221 157 € financés par l'Anah
  - ..... 132 600 € financés par le Conseil Départemental
  - ..... 37 575 € financés par la Région Grand Est
  - ..... 291 700 € financés par la Communauté de Communes du Nogentais *(238 207 € pour les propriétaires occupants, 44 493 € pour les propriétaires bailleurs, 9 000 € pour les copropriétés)*
- **MANDATE** la Présidente afin d'arrêter les termes définitifs de la convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Nogentais, l'Etat avec l'Anah, le Département de l'Aube et la Région Grand Est.
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention et tous les actes nécessaires pour sa mise en œuvre.
- **AUTORISE** la Présidente à effectuer les demandes de subventions auprès des différents organismes susceptibles de financer cette opération tels cités précédemment.
- **AUTORISE** la Présidente à lancer l'appel d'offre pour le recrutement du bureau qui accompagnera cette opération dès janvier 2023.
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au budget 2023.

2022_53 - 12- Modification des tarifs de rétrocession pour 2 parcelles ZAE Pièce de l'Orme. (rapporteur: Raphaële LANTHIEZ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi Notré) notamment les article 64,66 et 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-5321 du 9 décembre 2006 portant création de la Communauté de Communes du Nogentais à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°06-5412 du 26 décembre 2006, n°08-1076 du 11 avril 2008, n°083674 du 4 novembre 2008, n°11-1133 du 29 avril 2011 et n°2013226-0005 du 14 août 2013 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Nogentais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-30 en date du 29 septembre 2016, par laquelle la Communauté de Communes du Nogentais a engagé la procédure définie aux articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales portant mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201766-0002 en date du 7 mars 2017 portant mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Considérant la délibération du conseil Communautaire n°2017-48 du 23 octobre 2017 fixant les conditions financières et patrimoniales du transfert des Zones d'Activité (ZAE) avec achat des terrains viabilisés résiduels par la communauté de communes du NOGENTAIS aux communes de NOGENT-SUR-SEINE et de PONT-SUR-SEINE ;

Considérant que la vente des parcelles par la commune de NOGENT-SUR-SEINE à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS, pour la ZAE Pièce de l'Orme a été réalisée au prix de 28.51 €/m² pour une valeur totale de 540 093 € ;

Considérant que les parcelles n° 2028 et 2032, représentant à elles deux 17 362 m², n'étaient pas viabilisées, le Conseil Communautaire, par délibération n°2021-25 en date du 08 juillet 2021 a modifié les prix de cession de ces terrains et a fixé leur prix de cession à 15 € HT/m².

Considérant que l'achat de ces mêmes parcelles à la ville de NOGENT a été réalisé au prix de 28.51 € par m² pour une valeur globale de globale de 494 990.62 € via l'acte notarié actant le transfert ;

Considérant l'avis des domaines en date du 28 juin 2021 donnant une valeur de 16.38 € au m² pour ces parcelles non viabilisées ;

Considérant que la cession des parcelles 2028 et 2032 à un investisseur se traduit donc par une perte financière de 234 560.62 € pour la communauté de communes du NOGENTAIS,

Considérant qu'il convient d'ajouter à cette perte, le montant d'une dépense imprévue à savoir la participation financière de la Communauté de Communes du Nogentais dans le cadre de l'installation d'un transformateur électrique plus puissant pour un montant de 13 343 € HT (pas de TVA),

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que le prix de cession, par la commune de NOGENT-SUR-SEINE, des parcelles n° 2028 et 2032 non viabilisées, doit être révisé et ramené au prix de vente à l'investisseur minoré du coût supplémentaire du transformateur,

Il est proposé de prendre en charge 50 % par la CCN du montant de la participation financière du transformateur plus puissant, et 50 % par la commune de Nogent-sur-Seine soit 6 671.50 € pour chacune des collectivités.

Ainsi, le prix de cession des parcelles n° 2028 et 2032 serait ramené à **253 758.50 €** ce qui correspond au prix de vente à l'investisseur (260 430€ HT pour 17 362 m²) minoré de la moitié du coût du transformateur supplémentaire (6 671.50 €) ce qui ramène un prix de rétrocession à la commune de Nogent sur Seine uniquement pour les parcelles 2028 et 2032 à 14.61574€ HT/m²) en lieu et place de la somme **494 990.62 €** (17 362 m² à 28.51 €) inscrite dans l'acte de vente.

La commune de NOGENT-SUR-SEINE a été informée de cette demande de révision de prix de cession.

2022_54 - 13- Décisions Modificatives. (rapporteur: Pierre MATHY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-13 en date du 12 avril 2022 approuvant le budget principal et les budgets annexes pour l'exercice 2022,
Monsieur le Vice-Président aux finances informe les membres du Conseil Communautaire que compte tenu de la réception du premier acompte de l'appel de fonds de la phase 2 pour la ligne 4 SNCF, des demandes de régularisation de la trésorerie pour la reprise des subventions, et d'une participation financière pour l'installation d'un transformateur sur la ZAE Pièce de l'Orme, il est nécessaire d'apporter des modifications des crédits budgétaires sur le budget principal et les budgets annexes de la manière suivante :

Décision modificative n°2 budget général :

BUDGET GENERAL 2022			
DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
article	montant	article	montant
		777- chapitre 042	+ 7 196.55 €
DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
13911 état et établissements nationaux - chapitre 040	+ 985.34 €	10222- opérations financières	+ 1 440.80 €
13918 autres subventions d'équipement- chapitre 040	+ 6 211.21 €		
204181 autres organismes publics- op202005 aides économiques (ligne SNCF)	+ 1 440.80 €		
TOTAL DEPENSES	**+ 8 637.35 €**	TOTAL RECETTES	**+ 8 637.35 €**

Décision modificative n°1 budget annexe ZAE :

BUDGET ANNEXE ZAE 2022	
DEPENSES INVESTISSEMENT	
article	montant
2158 acquisition d'installation technique	+ 13 350 €
168741 autres emprunts auprès des communes membres du GFP *(seuls 6 671.50 € seront déduis du reversement à Nogent)*	- 13 350 €
TOTAL DEPENSES	**0 €**

Avis de la Commission des Finances du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.
Avis du Bureau Communautaire du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

- ACCEPTE le vote des crédits budgétaires tels présentés,
- DITS que ces inscriptions budgétaires modifient les budgets primitifs 2022 principal et annexe ZAE

2022_55 - 14- Enquête publique: création de la Réserve Naturelle Nationale de la Seine Champenoise. (rapporteur: Alain BOYER).

Le projet de réserve naturelle de la Bassée Champenoise s'étend sur 2486 ha, sur 2 départements, 3 communautés de communes et 10 communes.

Sur les 10 communes concernées, 7 sont dans le département de l'Aube et 5 sur la seule Communauté de Communes du Nogentais pour une superficie de 1395 ha, soit 56 % de la surface totale.

La Communauté de Communes du Nogentais reconnaît que le périmètre concerné par ce projet de réserve nationale naturelle, tout comme l'ensemble de la Bassée entre Méry sur Seine et Montereau Fault - Yonne est un territoire d'exception où la géologie, la divagation de la Seine, et les nombreuses activités anthropiques ont, au fil des millénaires et de siècles, crée les conditions à l'installation et au maintien d'une faune et d'une flore tout à fait remarquables.

Il ne fait aucun doute que ce site unique se doit d'être préservé afin d'y assurer le maintien d'une biodiversité qui constitue pour nous, mais surtout pour les générations futures, une véritable richesse et un enjeu fort pour l'avenir de notre territoire.

La Communauté de Communes du Nogentais reconnaît :

- Que les études menées en amont de ce projet furent réalisées avec sérieux et compétences, même si quelques coquilles peuvent être relevées au fil des pages.

- Que de nombreuses réunions, plusieurs comités de pilotage et de multiples concertations furent organisés depuis 2018 avec les collectivités locales, et les différentes catégories sociaux-économiques présentes sur la vallée.

La Communauté de Communes du Nogentais regrette toutefois :

- Que les collectivités locales ne furent pas étroitement associées à la détermination du périmètre définitif de cette réserve, ainsi, à l'ouest, celle-ci aurait pu être étendue en direction de la ville de Nogent Sur Seine, comme cela par la commune, incluant ainsi la réserve de la Prée, qui est un site de nidification et de repos des oiseaux d'eaux en général et des anatidés en particulier. A l'inverse, doivent être exclus certains étangs artificiels issus de gravières, situés à la périphérie du projet sur les communes de Pont sur Seine et de Barbuise et spécialement aménagés depuis leur remise en état pour la chasse au gibier d'eau, les loisirs, la pêche à la carpe ...

- Que les propriétaires privés, excessivement nombreux n'aient pas été informés plus en amont. Certains découvrent seulement maintenant, à l'occasion de l'enquête publique, que leurs biens sont inclus dans ce projet. Cette situation génère de nombreuses inquiétudes qui se manifestent sous forme de refus.

A la lecture des différents documents mis à disposition dans le dossier d'enquête publique (cartes, rapport socio-économique, projet de décret, etc..), la Communauté de Communes du Nogentais formule des demandes de précisons sur les points suivants :

Tout particulièrement, dans le projet de décret, qui peut être considéré comme une synthèse de cette enquête, dans lequel nous avons relevé les points suivants :

- **Art 5- chapitre I- alinéa 1 et chapitre II** , ***Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques****….et des animaux domestiques*. Cette restriction s'applique-t-elle aux canards colverts ? Espèce sauvage domestiquée depuis la nuit des temps et régulièrement utilisée pour la chasse notamment, comme *appelant,* dont la sélection et l'utilisation sont une des traditions culturelles et ancestrales de la vallée.

- **Art.5, alinéa 2** : ***De nourrir les animaux non domestiques.*** Stricto sensu, l'agrainage du petit gibier est interdit alors que dans le rapport socio-économique il est précisé que dans les départements de l'Aube et de la Marne l'agrainage du petit gibier est autorisé pour palier certaines carences alimentaires. Cette même interdiction semble être en contradiction avec le chapitre IV de l'article 18 qui précise que l'agrainage du petit gibier est interdit dans les zones définies en application II...Donc autorisé en dehors de ces zones. Une rédaction plus claire serait la bienvenue.

- **Art 6– Chapitre VI** : La lecture de cet article soulève bien des interrogations, notamment de la part des propriétaires forestiers. Plusieurs interdictions sont mentionnées même si l'alinéa 4 précise qu'elles ne s'appliquent pas ***aux propriétaires et à leurs ayants droits à des fins de gestion*..**Par contre, le fait qu'il soit mentionné que cette exploitation devra être compatible avec les objectifs du plan de gestion, inconnu à ce jour, suscite de nombreuses inquiétudes et réticences.

- **Art.10 –Chapitre III** ***Certains travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de R.N.N. peuvent également être permis***…Il serait souhaitable que soit ajoutée la mention : « Notamment dans le cadre de la prévention des inondations des zones habitées »

- **Art. 15-Chapitre II** : ***La circulation et le stationnement des embarcations à moteur sont interdits sur les cours d'eau*** …Il est indispensable que dans la liste des exceptions à cette interdiction figurent :

  - Les embarcations d'accompagnement chargées d'assurer la sécurité et l'accompagnement de la pratique d'activités nautiques des clubs sportifs (aviron, canoé-kayak, paddle, etc.…).
  - Les embarcations chargées de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau dans le cadre de la compétence GEMAPI.
  - L'interdiction des barques à moteur sera lourdement ressentie par certains pêcheurs, notamment par les retraités qui ont investi dans un matériel qu'ils ne pourront plus utiliser, sauf à sortir du périmètre de la réserve. Un moratoire ne peut-il pas être imaginé ? L'utilisation de moteurs électriques, peu bruyants, ne pourrait-elle pas être autorisée ?
  - Dans le rapport socio-économique, il, est écrit page 124, chapitre 3.3 consacré aux autres pistes de réglementation : Autres activités interdites : Les travaux à l'exception des travaux routiers et des infrastructures. Il semble que doit-être ajouté notamment les chemins ruraux, les chemins d'exploitations, les réseaux électriques et de télécommunication et de distribution d'eau potable.

- **Art. 19-Chapitre III.**

- Autoriser la pêche à la carpe la nuit, cette activité apporte des retombées sur le territoire en matière de tourisme. Il est donc indispensable que l'activité de cette pêche soit maintenue sur les plans d'eau et étangs privés.

- **Art. 22-Chapitre I.**

- Rajouter pour les dérogations « sauf pour les chasseurs de gibier d'eau et pêcheurs à la carpe sur les plans d'eau et étangs privés ».

La Communauté de communes du Nogentais remarque aussi qu'à ces nombreuses interdictions peuvent s'en ajouter de nouvelles prises par le Préfet après avis du comité consultatif. Or, à ce jour nous ignorons qu'elle sera la composition de ce comité, véritable parlement de la réserve.

Nous savons que ce comité doit-être constitué, à parts égales, de représentants :

- Des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés,
- Des élus locaux,
- Des propriétaires et usagers,
- Des associations agréées de protection de la nature ainsi que des personnalités scientifiques qualifiées.

La Communauté de Communes du Nogentais souhaite que les élus locaux qui seront nommés par le Préfet, soient choisis parmi les élus du territoire qui connaissent parfaitement la vallée de la Seine, son fonctionnement, ses traditions et qui sont très attachés à ses enjeux économiques et environnementaux.

Le préfet devra aussi choisir le gestionnaire de cette R.N.N. La Communauté de Communes du Nogentais n'ignore pas que ce choix ne peut intervenir qu'au terme de la procédure de création mais demande expressément, que soit examinée, avec la plus grande attention, toute candidature émanant des élus locaux, d'associations d'élus ou d'établissements publics gérés par des élus locaux. Ce projet est un projet ambitieux, avec des enjeux considérables, et des contraintes fortes, seuls les élus ayant la légitimité du suffrage universel peuvent, en collaboration avec les autres composantes (associations de protection de la nature, usagers, administrations, scientifiques) assurer la gouvernance de cette future R.N.N.

La préservation des prairies est un des enjeux majeurs de cette réserve. Les prairies si riches en termes de biodiversité sont le fruit d'activités anthropiques anciennes qui ont perduré jusqu'à maintenant. Les préserver est essentiel, mais elles ne pourront pas survivre sans intervention humaine. L'aide et le soutien à des activités pastorales est préconisés dans l'enquête est certainement la bonne solution mais, à ce jour, les moyens financiers et humains n'ont pas encore été trouvés. Il y a urgence à le faire.

L'activité sylvicole, elle aussi très ancienne, se doit d'être maintenue et les traditions locales comme les affouages, là où ils existent encore, se doivent d'être maintenues. Ces exploitations de la forêt ont permis de la préserver jusqu'à maintenant, il n'y donc aucun danger qu'il en soit autrement pour les décennies à venir. L'exploitation du bois de chauffage, en cette période de crise énergétique, représente une économie non négligeable pour les foyers les plus modestes. Des zones de senescence, clairement identifiées, pourront être mises en place, avec une juste indemnisation des propriétaires, afin de mieux comprendre le fonctionnement de ce milieu.

La Communauté de Communes du Nogentais demande que cette réserve ne soit pas plus restrictive sur les règlementations et contraintes que ne l'est la Réserve de la Bassée en Seine et Marne.

La Communauté de Communes du Nogentais note (article 13 du projet de décret) que, les activités industrielles seront interdites dans le périmètre de la réserve, par ailleurs en zone rouge du P.P.R.I…. Cette même communauté de communes ne comprendrait pas que la présence de cette réserve soit un argument pour refuser des installations industrielles ou commerciales à sa périphérie immédiate. Il lui semble souhaitable que des assurances lui soient donné sur ce point très important pour l'avenir du territoire.

Comme mentionné en préambule, 56% du territoire de ce projet de R.N.N. de la Bassée Champenoise est situé sur 5 communes membres de la Communauté de Communes du Nogentais, il serait opportun que la candidature de l'une de ces communes, souhaitant accueillir la maison de la réserve, soit étudiée en priorité.

En conclusion, La Communauté de Communes du Nogentais reconnaît que ce projet de réserve nationale naturelle peut-être une opportunité pour le territoire mais, à ce jour ne peut, formuler qu'un avis réservé dans l'attente des réponses aux questions posées.

Avis du bureau communautaire du 28 novembre 2022 : **favorable à l'unanimité sous réserves**.
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**, à l'unanimité avec deux abstentions (Mrs GEORGET et BARAT)** :

- **Reconnaît** que ce projet de réserve nationale naturelle peut-être une opportunité pour le territoire mais, à ce jour ne peut, formuler **qu'un avis réservé dans l'attente des réponses aux questions posées.**
-

2022_56 - 15- Motion de soutien au projet de développement du port de l'Aube (rapporteur: Raphaële LANTHIEZ)

Ouvert en 2012, le Port de l'aube a pour vocation première de répondre aux besoins logistiques des industries agroalimentaires de nos territoires. Ce Port assure également le transport d'éléments nécessaires à la maintenance du Centre Nationale de Production d'Electricité. Des industriels à envergure internationale sont implantés aux abords du Port de l'Aube sur les communes de Le Mériot et Nogent-sur-Seine (SAIPOL, SAICA et SOUFFLET-INVIVO). Ils sont porteurs de projets de développement très intéressants sur divers plans.

La création d'une Installation Terminale Embranchée (ITE), voie ferrée desservant une zone industrielle et/ou portuaire à partir du réseau ferroviaire nationale, a fait l'objet d'une étude concluant à sa faisabilité. La Ville de Nogent-sur-Seine, l'Intercommunalité, le Département de l'Aube et la Région Grand Est soutiennent la réalisation de cette infrastructure qui assurerait la desserte trimodale du site (fer/route/fleuve).

D'une superficie de 20 km², Nogent sur Seine arrive progressivement au terme de ses capacités d'extension. Il est important de noter que les communes de Le Mériot et de Nogent-sur-Seine sont actuellement en cours de révision de leur plan local d'urbanisme. Aussi, parallèlement, le PETR Seine en Plaine Champenoise est en cours d'élaboration de son SCOT et la Région Grand Est vient d'ouvrir les consultations pour réviser le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Face à cet impératif mais aussi à :

- La zone d'inconstructibilité de 2 km de rayon autour de la centrale ;
- Les contraintes liées au PPRI, qui, si elles sont maîtrisables, nécessiteront des études et mesures adaptes aux enjeux hydrologiques et environnementaux ;
- Les besoins fonciers liés au projet de canal à grand gabarit, qui auront un impact sur les surfaces disponibles pour l'extension du Port de l'Aube ;
- La préservation de nos espaces naturels remarquables ;

Nous sommes donc conduits à réfléchir sur l'utilisation stratégique des dernières possibilités foncières pour poursuivre et pérenniser le développement de ce secteur de manière raisonnée.
Afin de permettre le désenclavement de la zone portuaire, le recours à une Opération d'Intérêt National (OIN) semble indispensable. L'O.I.N. est une opération d'aménagement qui répond à des enjeux d'une importance telle qu'elle nécessite une mobilisation des collectivités et l'engagement de l'Etat à y consacrer des moyens particuliers. La qualification d'OIN est décidée par décret en Conseil d'Etat. Elle intervient après consultation :

- De l'EPCI compétent en matière d'opérations d'aménagement.
- Et des communes, département et région dont le territoire est concerné en tout ou partie du périmètre de cette opération.

Face aux enjeux complexes, au nombre comme à la qualité des acteurs concernés et aux contraintes d'urbanisme liées notamment à l'environnement immédiat, Madame La Présidente propose aux élus intercommunautaires d'exprimer le souhait à ce que cette zone du Port de l'Aube soit déclarée en « Opération d'Intérêt National ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** (avec une abstention M. NAMONT):

- **Demande** au Président de la République à ce que la zone du Port de l'Aube soit déclarée en « Opération d'Intérêt National » afin de désenclaver cette zone et permettre son développement.

- Informations de la Présidente.

Intervention de Philippe PICHERY, Président du Conseil Départemental de l'Aube.

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 21h00.

Madame BACHOT Claude
Secrétaire de séance

Madame LANTHIEZ Raphaële,
Présidente